

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES-1^{ER} JANVIER 2019

Plafond annuel Sécurité sociale : 40 524€ Plafond mensuel Sécurité sociale : 3 377 €

T1 : 0€ à 3377€

T2 : 3377€ à 27016€ (8PMSS)

	Salarié	Employeur	Total	Assiette mensuelle
Maladie, maternité, invalidité, décès : hors Alsace Moselle				
Rémunération inférieure ou égale à 2.5 SMIC		7%	7%	Totalité du salaire
Rémunération supérieure ou égale à 2.5 SMIC		13%	13%	
Maladie, maternité, invalidité, décès : Alsace Moselle				
Rémunération inférieure ou égale à 2.5 SMIC	1.50%	7%	8.50%	Totalité du salaire
Rémunération supérieure ou égale à 2.5 SMIC	1.50%	13%	14.50%	
Assurance vieillesse				
- Vieillesse 1	0.40%	1.90%	2.30%	Déplafonné
- Vieillesse 2	6.90%	8.55%	15.45%	Plafonné 1 PMSS
Allocations familiales				
		3,45%	3,45%	Totalité du salaire (Salaire inférieur ou égal à 3,5 fois le Smic)
		5,25%	5,25%	Totalité du salaire (Salaires supérieur à 3,5 fois le Smic)
Accidents du travail¹		Variable	Variable	Totalité du salaire
Contribution de solidarité autonomie		0,30%	0,30%	Totalité du salaire
FNAL				
- Établissement de moins de 20 salariés		0,10%	0,10%	Plafonnée 1 PMSS
- Établissement de 20 salariés et plus		0,50%	0,50%	Totalité du salaire
Assurance chômage		4.05%	4.05%	De 0€ à 13 508€
AGS		0.15%	0.15%	De 0€ à 13 508€
CSG				
-Déductible du revenu imposable	6.80%		6.80%	Salaire (avec abattement de 1,75% sur la fraction inférieure à 4PMSS) + contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
- Non déductible du revenu imposable	2,40%		2,40%	
CRDS (non déductible)	0,50%		0,50%	

¹ Le taux accident de travail est signalé tous les ans par la Caisse d'Assurance Maladie à l'employeur (en principe 1,3 % pour 2019). Cotisation due sur les rémunérations de tous les personnels y compris les titulaires de contrat d'avenir ou de contrat d'accompagnement dans l'emploi.

VERSEMENT TRANSPORT		% variable selon le « territoire »		Totalité du salaire
RETRAITE COMPLEMENTAIRE				
-Tranche 1 -Tranche 2	4,064% 8,636%	6.096% 12,954%	10.16%² 21.59%	0€ à 3377€ 3 377€ à 27016€ (8PMSS)
CET (Contribution d'équilibre technique)³	0,14%	0,21%	0,35%	0€ à 27016€(8PMSS)
APEC	0,024%	0,036%	0,06%	T1 et T2 (jusqu'à 4 PMSS)
CEG (Contribution d'Equilibre Général)⁴				
-Tranche 1 -Tranche 2	0.86% 1.08%	1.29% 1.62%	2.15% 2.70%	0€ à 3377€ 3 377€ à 27016€ (8PMSS)
Prévoyance (accord nationaux)				
- Non cadre	0,20%	1%	1.20%	Totalité du salaire
- Cadres	0,20%	1,50%	1,70%	
Enseignants	0,20%	0,80%	1%	Totalité du salaire
Forfait social⁵ (Établissement de 11 salariés et +)		8,00%	8,00%	Cotisations patronales de prévoyance et de frais de santé
Formation continue				
Etablissement de moins de 11 salariés		0.55%	0.55%	Totalité du salaire
Etablissement de plus de 11 salariés		1%	1%	
Capital compétences quel que soit l'effectif (contribution conventionnelle)		0.10%	0.10%	
Contribution au financement d'un fonds de financement pour les organisations syndicales et professionnelles (à verser à l'Urssaf)		0.016%	0.016%	
CPF CDD ⁶		1%	1%	
				Totalité du salaire (CDD hors contrats aidés)
Participation à l'effort de construction (Établissement de 20 salariés et plus)		0,45%	0,45%	Totalité du salaire
Taxe sur les salaires (employeurs non assujettis à la TVA) ⁷				
		4.25%	4.25%	Assiette annuelle de 0 à 7 924€
		8.50%	8.50%	Assiette annuelle de 7 924€ à 15 821€ annuels
		9%	9.35%	Assiette annuelle au-delà de 15 821€
Complémentaire santé EEP Santé				
Régime général Cotisation socle	19.25 €	19.25 €	38.50 €	
Régime Alsace-Moselle Cotisation socle	19.25€ minimum	3.95€ maximum	23.20€	

² Taux conventionnel de 8% sur l'Arrco-accord du 13 décembre 1991 applicable aux établissements de l'EPNL.

³ La Contribution d'équilibre technique (CET) remplace la Contribution exceptionnelle et temporaire (CET).

⁴ La CEG remplace l'AGFF.

⁵ Article L137-15 Code de la sécurité sociale

⁶ Anciennement dénommé CIF CDD

⁷ Le montant de l'abattement relatif aux associations s'élève à 20 836€.